

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission du développement régional*

PROVISOIRE  
2006/2104(INI)

22.12.2006

## PROJET DE RAPPORT

sur la future politique régionale en matière de capacité d'innovation de l'Union  
européenne  
(2006/2104(INI))

Commission du développement régional

Rapporteur: Mieczysław Edmund Janowski

PR\_INI

## SOMMAIRE

**Page**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN **Error! Bookmark not defined.**

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la future politique régionale en matière de capacité d'innovation de l'Union européenne (2006/2104(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 2, 3, 158, 159 et 160 du traité CE,
- vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion<sup>1</sup>, ainsi que le rectificatif à ce règlement<sup>2</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion<sup>3</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional<sup>4</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen<sup>5</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)<sup>6</sup>,
- vu la décision 2006/702/CE du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion<sup>7</sup>,
- vu la position commune (CE) n° 27/2006 du 25 septembre 2006 arrêtée par le Conseil<sup>8</sup> ainsi que sa position en deuxième lecture relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)<sup>9</sup> (2005/0043(COD)),
- vu sa résolution du 10 mars 2005 sur la science et la technologie – orientations pour la politique de soutien à la recherche de l'Union<sup>10</sup>,
- vu la communication de la Commission intitulée "Une politique de cohésion pour soutenir la croissance et l'emploi – Orientations stratégiques communautaires 2007 2013"

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

<sup>2</sup> JO L 239 du 1.9.2006, p. 248.

<sup>3</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 79.

<sup>4</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 12.

<sup>6</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 19.

<sup>7</sup> JO L 291 du 21.10.2006, p. 11.

<sup>8</sup> JO C 301 E du 12.12.2006, p. 1.

<sup>9</sup> P6\_TA(2006)0513.

<sup>10</sup> P6\_TA(2005)0077.

(COM(2005)0299),

- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Mettre le savoir en pratique: une stratégie d'innovation élargie pour l'UE" (COM(2006)0502),
  - vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Davantage de recherche et d'innovation – Investir pour la croissance et de l'emploi" (COM(2005)0488),
  - vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "La politique de cohésion et les villes: la contribution des villes et des agglomérations à la croissance et à l'emploi au sein des régions" (COM(2006)0385),
  - vu la communication de la Commission intitulée "Troisième rapport d'étape sur la cohésion: vers un nouveau partenariat pour la croissance, l'emploi et la cohésion" (COM(2005)0192),
  - vu les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000,
  - vu la communication de la Commission au Conseil européen de printemps intitulée "Passons à la vitesse supérieure – Le nouveau partenariat pour la croissance et l'emploi" (COM(2006)0030),
  - vu la communication de la Commission à la réunion informelle du Conseil européen réuni à Lahti (Finlande) le 20 octobre 2006, intitulée "Une Europe réellement innovante et moderne" (COM(2006)0589),
  - vu la communication de la Commission au Conseil européen intitulée "Création de l'Institut Européen de Technologie: de nouvelles étapes franchies" (COM(2006)0276),
  - vu la communication de la Commission intitulée "Les régions, actrices du changement économique" (COM(2006)0675),
  - vu le rapport d'étape Trendchart sur l'innovation en Europe en 2006,
  - vu l'avis du Comité des régions,
  - vu l'article 45 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement régional (A6-0000/2006),
- A. considérant que la politique régionale ne se limite pas à valider des projets et à gérer les fonds structurels, mais qu'elle contribue à la création des capacités d'innovation de l'Union européenne sous la forme d'actions complémentaires en matière de recherche et de technologie, en matière légale et financière, économique et commerciale, organisationnelle et administrative, énergétique et écologique, éducative et sociale ainsi que dans le domaine de la santé et de la culture, et ce en faveur d'une véritable cohésion communautaire,

- B. considérant que les investissements à eux seuls ne constituent pas une garantie de développement, mais qu'ils sont indispensables à sa concrétisation par le biais de politiques appropriées,
- C. considérant que l'amélioration des capacités d'innovation doit permettre de réduire les disparités entre régions tout en appliquant les principes de solidarité sociale et de développement harmonieux,
- D. considérant que l'être humain devrait être au cœur de toute action innovatrice dans la mesure où son épanouissement harmonieux constitue la clé de la réussite de toute politique, et que la base de toute action de l'Union européenne devrait être le bien-être au sens large de ses habitants (qualité et durée de vie), lesquels appartiennent à des communautés locales et régionales tout en étant citoyens d'États membres,
- E. considérant que les droits fondamentaux des citoyens comprennent l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux et qu'il est indispensable de développer la formation tout au long de la vie et les possibilités de reconversion des travailleurs,
- F. considérant que l'innovation au sein de l'Union européenne doit être considérée comme un processus dynamique et interactif associant divers acteurs, notamment régionaux et locaux, conformément au principe de subsidiarité,
- G. considérant que l'innovation passe parfois par le retour à des pratiques éprouvées depuis des générations et qu'elle ne s'applique parfois qu'à une région déterminée,
- H. considérant que certaines actions exigent d'importants moyens financiers alors que d'autres n'ont besoin que d'idées novatrices ou de dispositions législatives claires qui seront respectées,
- I. considérant que l'objectif de la stratégie de Lisbonne est de faire de l'Union européenne l'économie la plus compétitive au monde d'ici 2010, notamment en allouant 3 % du PNB à la recherche-développement, et qu'il est indispensable d'associer activement les acteurs régionaux et locaux à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne,
- J. considérant que 60 à 70 % des directives européennes sont mises en œuvre à l'échelon régional et local,
- K. considérant que le concours financier des fonds structurels doit être flexible afin de tenir compte des spécificités des diverses régions,
- L. considérant l'adoption de divers instruments financiers, parmi lesquels figurent les nouveaux instruments JASPERS, JEREMI et JESSICA, et reconnaissant l'action de la BEI en tant que levier du développement par la rationalisation des moyens financiers,
- M. considérant le rôle fondamental des petites et moyennes entreprises (PME) dans la création des capacités d'innovation de l'Union grâce, notamment, à leur flexibilité et à leur rapidité de réaction aux nouvelles technologies et aux nouvelles formes de gestion,
- N. considérant que l'agriculture constitue également un secteur d'activité économique au sens

large,

- O. considérant qu'une part importante des revenus des États membres de l'Union (environ 70 %) provient du secteur des services,
- P. considérant qu'il est indispensable de mettre en place les conditions voulues dans le domaine des infrastructures de transport, de télécommunication et de réseaux d'information,
- Q. considérant que les autres acteurs politiques et économiques mondiaux ne resteront pas inactifs, qu'ils s'engageront également dans la recherche de solutions novatrices et que l'innovation peut être un atout pour renforcer l'attrait et la compétitivité de l'économie européenne et pour y associer les régions communautaires,
- R. considérant que l'innovation est l'une des trois priorités de l'Union européenne à figurer dans ses orientations stratégiques,

### ***Politique de développement des ressources humaines, d'éducation et de recherche***

- 1. invite les États membres et la Commission à garantir, dans les diverses régions, l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux afin de favoriser le développement des capacités d'innovation et de la créativité ainsi que l'épanouissement personnel (tant physique qu'intellectuel), notamment en matière d'éducation à l'éthique citoyenne;
- 2. invite les États membres et la Commission, au vu des résultats actuels, à soutenir le développement des centres universitaires et de recherche régionaux ainsi qu'à favoriser leur coopération, notamment en augmentant l'échange de chercheurs et d'étudiants;
- 3. rappelle au Conseil et à la Commission qu'au vu de la situation démographique actuelle de l'Union, menacée d'effondrement et de pénurie de main-d'œuvre à brève échéance, il convient de modifier radicalement la politique familiale menée par les États membres et les autorités locales et régionales et que compte tenu du vieillissement de plus en plus marqué de la société européenne, il convient d'intégrer les personnes âgées dans les actions novatrices afin de tirer parti de leurs connaissances et de leur expérience;
- 4. propose à la Commission, aux États membres, au Comité des régions et aux autorités régionales de stimuler l'esprit d'innovation en encourageant systématiquement la participation des collectivités régionales et locales par le renforcement plurilatéral du dialogue avec la société sur la base du principe *bottom-up*;
- 5. constatant qu'une des conditions indispensables à l'amélioration des capacités d'innovation de l'Union est l'accès libre et gratuit, ou à prix réduit, au moyen d'une connexion Internet à large bande:
  - a. à des informations administratives (à tous les niveaux d'administration) permettant d'effectuer par Internet la majorité des formalités officielles, notamment pour l'exercice d'une activité économique,
  - b. à des informations scientifiques, économiques, juridiques et culturelles, dans le respect des règles de propriété intellectuelle (large diffusion de bibliothèques virtuelles),

invite la Commission, les États membres et les autorités régionales et locales à permettre à chaque citoyen d'avoir accès à ces informations et d'exercer autant que possible une activité professionnelle grâce aux technologies de l'information et des communications, ce qui est essentiel pour ceux à qui la situation personnelle ou professionnelle impose le télétravail, notamment les jeunes mères diplômées ou les personnes handicapées;

6. considérant que le renforcement des activités d'innovation dans l'ensemble de la Communauté passe par le soutien aux activités inventives et au dépôt de brevets et de licences, demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de poursuivre les travaux destinés à concrétiser l'idée d'un brevet européen et à assurer le respect des droits d'auteur (stratégie sur les droits de propriété intellectuelle) afin de déboucher, dans ce domaine, sur la définition de solutions globales pour lesquelles l'Europe devrait servir de modèle;
7. estimant qu'à ce jour, le fonctionnement des grappes d'innovation, des pôles d'excellence et des instruments similaires a donné de bons résultats dans l'élaboration et la mise en œuvre rapide des idées et des solutions novatrices, invite la Commission et les États membres à soutenir le développement de grappes car elles font office de passerelles entre les établissements de recherche, les établissements d'enseignement, les entreprises et les collectivités locales;
8. invite les États membres à encourager la coopération par la création de plateformes technologiques européennes permettant de concentrer les activités d'innovation en associant, à l'échelon international et interrégional, l'industrie, le monde de la recherche et les milieux financiers;
9. soulignant que les dépenses de recherche-développement sont beaucoup trop faibles et que les moyens que le budget communautaire y consacre demeurent insuffisants, invite les États membres à accroître substantiellement, dans les meilleurs délais, la part du PNB qui lui est destinée, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional;
10. convaincu que la création de l'Institut européen de technologie constituerait un nouvel outil permettant d'éviter la fuite des cerveaux, de donner aux meilleurs chercheurs européens la possibilité de se lancer dans la recherche de pointe, mais aussi d'apporter une aide aux établissements de recherche régionaux, invite le Conseil, la Commission et les États membres à accélérer la mise en place de cet institut afin d'accroître la compétitivité et le potentiel de la Communauté dans le "triangle de la connaissance" que constituent l'innovation, la recherche et l'éducation;

### ***Politique économique, énergie, instruments financiers et administration***

11. demande à la Commission, aux États membres et aux autorités régionales et locales d'apporter un soutien global aux PME (notamment par la simplification des démarches administratives et du régime fiscal) car ce sont elles qui disposent des meilleurs atouts en matière de créativité et de dynamisme pour mettre en œuvre les innovations technologiques et organisationnelles, ce qui permettrait d'améliorer la compétitivité de l'économie européenne et la situation du marché de l'emploi;
12. invite les autorités régionales et locales à susciter et à soutenir la coopération régionale

entre les établissements de recherche et les entreprises de tailles diverses (PME et grandes entreprises);

13. invite les États membres à tirer parti, pour la réalisation de la politique de soutien à l'innovation dans les régions, de la complémentarité du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen, du Fonds de cohésion et des moyens mis à disposition par le septième programme-cadre;
14. estimant qu'une diminution drastique de la bureaucratie, à ne pas confondre avec le bon fonctionnement de l'administration, est indispensable et souhaitée par les citoyens, demande à la Commission et aux États membres d'examiner sous cet angle la législation communautaire, nationale et locale, de la simplifier davantage et, dans la mesure du possible, d'harmoniser les procédures administratives, notamment pour le lancement et l'exercice d'une activité économique (guichets uniques);
15. estimant qu'il convient d'apporter un soutien institutionnel aux actions des collectivités locales et régionales en faveur de l'innovation, invite les États membres à envisager de leur confier, conformément au principe de subsidiarité, un large éventail de missions et de compétences ainsi que des moyens financiers suffisants sous la forme de ressources propres, de subventions ou de dotations, afin d'encourager la recherche des solutions les plus avantageuses pour les citoyens;
16. invite les États membres et les autorités régionales à recourir davantage aux partenariats public-privé dans leurs actions en faveur des investissements et des activités de soutien à l'innovation et, pour ce faire, à tirer parti des bonnes pratiques d'autres pays et d'autres régions;
17. estimant qu'à l'échelon national comme à l'échelon régional, la mise en œuvre d'une politique de soutien à l'innovation passe par l'amélioration de la mise à disposition de capitaux, invite le Conseil, la Commission et les États membres à mettre en place des instruments financiers et de crédit adaptés aux besoins ainsi qu'un système de gestion des risques au sein des entreprises novatrices, et estime qu'au vu des avantages que présentent pour l'innovation les nouvelles initiatives financières adoptées par la BEI et le FEI (JASPERS, JEREMI et JESSICA), il convient de faire connaître le plus largement possible, dans les régions, les retombées concrètes qu'elles peuvent avoir;
18. reconnaissant que l'innovation est liée à la circulation rapide et sûre des personnes et des marchandises et qu'elle passe par l'intervention des collectivités régionales dans les infrastructures de transport, demande à la Commission, aux États membres et aux autorités régionales d'engager des actions techniques et organisationnelles novatrices dans le domaine des communications, et plus particulièrement dans celui des transports publics urbains et régionaux;
19. satisfait de l'attention accordée par le Parlement européen, le Conseil et la Commission aux problèmes d'énergie et conscient que la politique de l'énergie relève en principe de la compétence des États membres et qu'elle a un impact important sur l'innovation de l'économie, invite les États membres à tenir compte des aspects régionaux de cette politique, et notamment de l'éducation, afin de promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie et de privilégier les énergies "propres" en exploitant les conditions locales et

les sources locales d'énergie et en généralisant les installations de gestion intelligente de l'énergie dans les bâtiments;

### ***Régions urbaines, régions rurales et écologie***

20. demande aux États membres et à la Commission, afin d'enrayer le dépeuplement de certaines régions dû à la pauvreté économique, d'engager une politique plus efficace d'élimination des disparités entre régions en exploitant les conditions et les atouts locaux afin de parvenir à une véritable cohésion territoriale et, par conséquent, de renforcer les capacités d'innovation de la Communauté;
21. attire l'attention de la Commission, des États membres et des autorités régionales sur le fait que la création d'un environnement favorable à l'innovation passe par de bonnes conditions de vie de la population: garantie d'un bon niveau de sécurité, de soins de santé, de protection de l'environnement, de logement, de disponibilité des services, etc.;
22. invite les États membres et les autorités régionales, au vu du rôle de plus en plus important des régions urbaines comme lieu de vie pour la majorité des citoyens européens et en tant que centres locaux et régionaux d'innovation, à soutenir une vision à long terme de l'urbanisme par la mise en place des conditions nécessaires à un aménagement rationnel et harmonieux de l'espace urbain et à un développement durable des villes qui tiennent compte des besoins en matière économique, de logement et de loisirs tout en garantissant la protection de l'environnement;
23. demande à la Commission et aux États membres de soutenir les actions d'innovation en faveur de l'environnement (éco-innovation) destinées à encourager le développement régional durable;
24. considérant que les régions rurales, où vit quelque 20 % de la population de la Communauté, sont essentielles à la sécurité alimentaire de l'Union européenne, demande à la Commission, aux États membres et aux autorités régionales d'intégrer la thématique de la production et de la transformation agroalimentaire ainsi que des conditions de vie de la population rurale dans le champ d'action des politiques d'innovation;

### ***Bonnes pratiques et consolidation de la politique d'innovation***

25. demande à la Commission, compte tenu des évaluations des politiques d'innovation des États membres qu'elle a réalisées à ce jour (dont le rapport d'étape sur l'innovation en Europe), de procéder à l'analyse systématique des diverses régions au moyen d'indicateurs les plus objectifs possible du degré d'innovation et d'en présenter les analyses et les évaluations dans le quatrième rapport d'étape sur la cohésion;
26. invite la Commission à prendre des mesures de consolidation des cadres de référence stratégiques nationaux (CRSN) qui tiennent compte des stratégies régionales d'innovation (SRI) afin de mettre l'accent sur l'innovation réelle et de regrouper ces stratégies en un système cohérent pour toute l'Union européenne;
27. invite la Commission, au vu des résultats actuels de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques par la mise en réseau des régions et des collectivités locales, à continuer à

soutenir le développement de ces réseaux ainsi que le transfert d'innovation au moyen des technologies de l'information et des communications les plus récentes, car elles facilitent considérablement la disponibilité et l'échange d'informations, notamment pour l'intégration des communautés marginalisées; se félicite dès lors du fait que la Commission encourage la coopération entre villes et régions dans le cadre de l'initiative intitulée "Les régions, actrices du changement économique", même s'il attend toujours des propositions concrètes pour la mise en œuvre de cette initiative;

28. invite la Commission à procéder, avec les États membres, à l'examen à moyen terme des orientations stratégiques communautaires afin d'évaluer le degré de mise en œuvre de la politique communautaire d'innovation dans les régions;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et au Comité des régions.